

Arrêt

n° 200 859 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bakaka et de religion protestante.

Vous êtes née le 26 novembre 1995, à Nkongsamba. Toutefois, vous avez toujours vécu au village de Balondo Lonako, avec vos parents, frère et soeurs.

Le 21 juillet 2014, votre tante maternelle vous emmène chez elle, à Douala Déïdo, afin d'y poursuivre vos études. Vous y trouvez [Y. D.], fille d'une amie de votre tante, qui réside également chez cette dernière. Après votre arrivée chez votre tante, vous êtes plutôt chargée des tâches ménagères.

Le 15 août 2014, [D.] vous révèle son attirance pour vous, profitant de la nuit que vous passez ensemble en l'absence de votre tante. Vous nouez ensuite une relation amoureuse avec elle.

Le 8 mars 2015, vous avez des rapports sexuels avec elle, pour la première fois. Le 8 août 2016, une voisine vous surprend avec [D.], pendant que vous avez des rapports sexuels dans le salon de votre tante. Choquée, la voisine en ameuté d'autres, en criant. A leur arrivée, les autres voisins vous traînent à l'extérieur, vous frappent et vous profèrent des menaces de mort, [D.] et vous-même. Appelée sur les lieux, une patrouille de police se charge de vous conduire au commissariat situé au quartier « Dakar ». Vous y êtes interrogées et battues, jusqu'à ce que [D.] avoue les faits qui vous sont reprochés et perde connaissance. Elle est alors emmenée et, depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles.

Après trois jours, vous réussissez à vous évader, après avoir négocié avec un policier, en échange d'une certaine somme d'argent et de rapports sexuels.

Le lendemain de votre évasion, la police dépose une convocation à votre nom au domicile de votre tante.

Le 14 août 2016, vous quittez votre pays, accompagnée d'un passeur. Vous transitez par le Niger, la Libye et l'Italie, avant d'arriver en Belgique. Au cours de votre voyage, vous êtes témoin de la mort de certaines de vos amies. Vous êtes par ailleurs brûlée après qu'un incendie s'est déclaré sur l'embarcation que vous avez empruntée, puis restée hospitalisée et soignée une semaine en Italie.

Le 14 janvier 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 24 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis votre arrivée en Belgique, votre tante vous a rejetée, vous accusant d'être maudite.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. .

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vos déclarations relatives à **la prise de conscience de votre homosexualité** sont divergentes, confuses et imprécises. En effet, tantôt vous situez ce moment en 2014, à l'âge de 19 ans, après votre arrivée au domicile de votre tante et votre rencontre avec [D.], tantôt vous situez ce même moment à la période où vous viviez encore dans votre village, lorsque vous étiez encore petite (pp. 6 et 7, audition). A la question de savoir quel est l'événement précis qui vous a permis de constater votre attirance pour les personnes de votre sexe, vous mentionnez votre première relation avec [D.] (p. 8, audition). Notons

que de telles déclarations lacunaires, relatives à cette période marquante de votre vie, à savoir la prise de conscience de votre homosexualité, sont de nature à remettre en cause la réalité de cette dernière. Il est en effet peu crédible que vous ne puissiez situer de manière précise et constante la période au cours de laquelle vous avez ressenti, pour la première fois, une attirance pour les personnes de votre sexe.

Dans le même registre, vous expliquez avoir été conquise par [D.] dès votre première rencontre, en raison de son habillement et son style de garçon (p. 8, audition). Or, de telles déclarations relevant d'un cliché sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

De même, invitée à relater l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites avoir été triste, pensant à la réaction de vos parents s'ils apprenaient la nouvelle de votre homosexualité. A la question de savoir si d'autres réflexions vous ont traversé l'esprit, vous répondez par la négative (p. 11, audition). Expressément interrogée sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue en rapport avec votre découverte et la pratique de votre foi religieuse, vous dites ne pas avoir pensé à cela. Lorsqu'il vous est encore demandé quelle est la position de votre religion par rapport au sujet de l'homosexualité, vous dites : « Je ne mets pas la religion dans ça. Je me dis que si je suis attirée par une femme et que l'on peut bien s'entendre, on peut vivre ensemble » (p. 12, audition). Relancée, vous ajoutez : « Je ne sais pas ce que la religion dit » (p. 12, audition). Or, le Commissariat général constate ici qu'il est peu crédible que, si réellement vous aviez pris conscience de votre homosexualité alors que vous pratiquez votre foi chrétienne, vous souteniez n'avoir jamais pensé à la manière par laquelle vous concilieriez les deux et ignorer l'avis de votre religion sur cette question. Si vos réponses tendent à refléter quelque questionnement ou difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant pas la réalité d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre vie personnelle, de votre pratique religieuse. Vos propos ne dénotent davantage pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans votre vie de fidèle pratiquante dans un le contexte de l'homophobie au Cameroun.

Concernant ensuite **l'unique partenaire de votre vie – [D.]** -, il faut souligner que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous dites ignorer les circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité, à savoir depuis quand et comment. Vous reconnaissez aussi ne l'avoir jamais interrogée sur ces points (p. 12, audition). Ensuite, vous dites savoir qu'avant vous elle avait entretenu une relation avec une autre fille mais vous ne connaissez ni le nom de ladite fille ni la durée de leur relation. Vous ne pouvez davantage nous relater les circonstances dans lesquelles ladite relation avait débuté (p. 12, audition). Plus largement, invitée à nous entretenir sur sa vie homosexuelle passée, vos propos demeurent inconsistants et imprécis. En effet, vous déclarez que : « Elle m'a dit qu'une fois, chez eux, sa maman l'avait surprise avec sa copine dont je ne me rappelle plus le nom [...] ». Outre que vous ne vous rappelez plus du nom de cette fille, vous n'êtes également pas en mesure de nous raconter les circonstances précises dans lesquelles elles avaient été surprises. Vous prétendez à ce propos avoir interrogé [D.] qui s'est bornée à vous dire que sa mère l'avait surprise avec sa copine, à son domicile familial (p. 13, audition). Or, en partageant la même orientation sexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser qu'en deux années de relation intime avec [D.], vous avez partagé en détails vos expériences homosexuelles respectives passées et que vous sachiez nous parler de manière précise de la sienne.

S'agissant toujours de votre partenaire, vous la présentez notamment comme une fille très accueillante. Pourtant, invitée à trois reprises à relater des situations au cours desquelles elle a manifesté cette qualité, vos propos manquent de consistance et de précision. En effet, vous dites successivement que « Le jour où je suis arrivée chez ma tante, elle m'a présenté les toilettes, la cuisine et la chambre où elle dormait [...] Quand j'avais besoin de quelque chose, elle me donnait [...] Quand je suis arrivée, le lendemain, j'ai voulu cuisiner mais elle m'a demandé de laisser. Une autre fois, elle a constaté que mes cheveux étaient sales, a proposé de me les défaire et m'a fait des petits noeuds » (pp. 13 et 14, audition).

De la même manière, vos déclarations demeurent également inconsistantes et imprécises lorsqu'il vous est demandé d'évoquer d'éventuels souvenirs de faits marquants que vous avez vécus avec [D.]. En effet, vous faites état uniquement de deux situations au cours desquelles vous avez eu des rapports sexuels ensemble (pp. 8, 9, 10, 14 et 15, audition).

Notons que de toutes ces déclarations lacunaires ne reflètent davantage pas la réalité des deux années de relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [D.].

De même, à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation avec [D.], vous dites : « Elle me disait souvent qu'elle aime bien ; qu'elle aimerait bien qu'un jour on soit ensemble dans notre maison. On causait par rapport à ça » (p. 12, audition). Or, il n'est également pas permis de croire que ces seules déclarations aient constitué vos sujets de conversation en deux années de relation amoureuse avec [D.].

Dans la même perspective, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous dites avoir noué votre relation avec [D.] n'est pas crédible. Il en est ainsi des avances qu'elle vous a faites quelques jours à peine après que vous avez fait sa connaissance ; de ses assurances pour que vous viviez votre vie amoureuse dans la discrétion et, enfin, de votre accord dès le jour suivant (pp. 9 – 11, audition). Or, consciente du contexte de l'homophobie au Cameroun et alors que vous n'aviez encore jamais eu aucune partenaire, il n'est pas permis de croire à la facilité et à la rapidité avec lesquelles vous avez accepté la proposition de [D.].

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur le sort de la précitée depuis votre évasion. Aussi, lorsque vous êtes interrogée sur votre projet de vie future en Belgique en cas d'obtention de la protection internationale, vous ne faites même pas allusion à l'une ou l'autre démarche pour vous enquêter du sort de votre partenaire (pp. 5 et 19, audition). Or, en ayant le projet de partager votre vie avec elle, il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué des démarches en faveur de votre partenaire, notamment via le policier que vous prétendez avoir soudoyé pour votre évasion, voire même par le truchement de Maître Alice Nkom dont vous savez qu'elle défend les droits des homosexuels dans votre pays (pp. 12, 17 et 19, audition). Votre inertie d'un an en rapport avec ce genre de préoccupation démontre davantage l'absence de crédibilité de votre prétendue relation intime avec [D.].

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez jamais vécu les faits de persécution allégués.

Vous situez ainsi à la date du 8 août 2016 le déclenchement de vos ennuis, après que votre voisine vous a surpris pendant que vous entreteniez des rapports sexuels avec [D.]. Vous expliquez cet incident par le fait que vous aviez oublié de fermer la porte (p. 14, audition). Or, **il n'est pas permis de croire que votre partenaire et vous-même ayez été imprudentes** au point d'avoir des rapports sexuels dans le salon de votre tante, sans prendre la précaution élémentaire de fermer la porte (p. 14, audition). Cette imprudence n'est davantage pas crédible, d'autant plus que vous aviez, [D.] et vous-même, décidé depuis le début de votre relation, de garder cette dernière secrète et ce, en raison du contexte de l'homophobie au Cameroun.

Concernant ensuite **votre détention**, les déclarations que vous mentionnez à ce sujet sont dénuées de précision et de vraisemblance de sorte qu'il n'est pas permis d'y prêter foi. Ainsi, il n'est tout d'abord pas crédible que les forces de l'ordre ne vous aient jamais demandé votre identité, ni au moment de votre arrestation, ni durant les trois jours de votre détention (pp. 3 et 18, audition). Ensuite, il n'est également pas crédible que vous ignoriez le patronyme de la voisine qui vous a surpris en compagnie de [D.] (p. 18, audition). En effet, dès lors qu'elle a été témoin des faits à l'origine de votre arrestation et de votre détention, il est raisonnable de penser que vous ayez pris connaissance de son nom, soit de manière officielle, soit via le policier qui a orchestré votre évasion.

De même, il est peu crédible que vous ne sachiez communiquer le nom d'aucune des cinq codétenues qui ont partagé votre cellule durant votre détention de trois jours. Il n'est davantage pas permis de croire, tel que vous l'affirmez, que vous n'avez jamais entendu ces personnes parler. De la même manière, outre le nom du policier qui a orchestré votre évasion, vous ne pouvez citer le nom d'aucun autre, expliquant ne pas vous en souvenir (p. 18, audition). Notons pourtant que votre détention alléguée demeure un fait marquant à propos duquel il est raisonnable d'attendre que vous soyez précis.

De plus, les circonstances de votre évasion sont aussi dénuées de crédibilité. En effet, vous expliquez d'abord avoir reçu en détention la visite de votre tante ; que cette dernière, furieuse d'apprendre votre homosexualité, vous a rejetée pour avoir été chassée de son quartier et agressée physiquement à

cause de vous (p. 4, audition). Or, vous affirmez également que c'est cette même tante qui vous a remis, à votre demande, la somme d'argent destinée à soudoyer le policier chargé de votre évasion, avant de prendre le soin de vous mettre à l'abri chez l'une de ses amies et d'organiser votre voyage (pp. 3 – 5, 16 et 17, audition). Notons qu'il n'est pas permis de croire que votre tante ait adopté ces différentes attitudes incohérentes. Son prétendu rejet de votre personne ne cadre d'aucune manière avec la sollicitude dont elle a fait preuve à votre égard, bien qu'elle était déjà informée de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si, après qu'elle a appris votre homosexualité, vous auriez eu une discussion avec votre tante à ce sujet, vous répondez par la négative (p. 18, audition). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que votre tante se soit contentée de financer votre évasion ainsi que votre voyage sans s'intéresser aux circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité, voire à vos éventuelles relations actuelles et/ou passées, etc.

En outre, les recherches de la police à votre rencontre ne peuvent également être accréditées. En effet, vous affirmez que le lendemain de votre évasion, la police s'est rendue au domicile de votre tante où elle a déposé une convocation à votre nom (pp. 19 et 20, audition). Notons qu'il est tout d'abord invraisemblable que la police adresse une convocation à une personne évadée. Ensuite, alors que votre identité n'avait jamais été relevée en détention, il n'est pas crédible qu'une convocation à votre nom ait été ainsi rédigée. De même, vous ne pouvez expliquer d'aucune manière comment la police a pu établir le lien entre votre tante et vous-même, ni même comment elle a pu localiser son domicile (p. 20, audition). Toutes ces déclarations dénuées de précision et de vraisemblance démontrent l'absence de crédibilité des prétendues recherches à votre rencontre.

Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'attestation de suivi à votre nom délivrée par Rainbow House, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

S'agissant ensuite de l'attestation psychologique rédigée par la psychothérapeute [M. G. B.] qui renseigne notamment que vous présentez un état de stress post traumatique, le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, il constate que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition devant ses services. Par ailleurs, il convient également de constater que cette attestation n'est nullement circonstanciée. En tout état de cause, aucun lien de causalité ne peut être établi entre vos problèmes psychologiques et les faits de persécution dénués de crédibilité que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des « articles 37, 60 et

suivants de la Convention d'Istanbul de lutte contre la violence à l'égard des femmes du 12 avril 2011 » , de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle met en avant le profil vulnérable de la requérante et reproche à la partie défenderesse sa méthode d'audition. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle et des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment,

pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la manière dont la requérante déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 8, 11, 12) ou encore à la partenaire de la requérante et sa relation avec celle-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 12 à 15).

Le Conseil estime également particulièrement peu convaincant la passivité dont la requérante a fait preuve s'agissant du sort de sa partenaire (dossier administratif, pièce 7, page 19).

Le Conseil considère particulièrement peu vraisemblable, au vu du contexte allégué, l'imprudence qui a conduit à la découverte de la relation entre la requérante et sa partenaire (dossier administratif, pièce 7, page 14). Par ailleurs, le Conseil estime également peu crédible que la police adresse une simple convocation à une personne évadée qui, de surcroît, ne leur aurait pas révélé son identité (dossier administratif, pièce 7, page 18). En tout état de cause, dans la mesure où l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie, il en va de même des persécutions alléguées qui en seraient la conséquence.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner le profil vulnérable de la requérante et à affirmer qu'il est normal que la requérante « éprouve des difficultés à partager son questionnement hautement personnel avec une personne inconnue [...] ». Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. La nécessité d'apporter néanmoins les précisions nécessaires est cependant généralement rappelée en début d'audition par la partie défenderesse (en l'espèce, dossier administratif, pièce 7, page 2). Au surplus, le Conseil constate que

la requérante bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir la requérante de la nécessité d'être précise dans ses propos. Ces explications ne suffisent donc pas à convaincre le Conseil qui constate, de surcroît, que la partie requérante se garde de fournir la moindre précision supplémentaire dans sa requête.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir adopté une méthodologie inadéquate lors de son audition, et, en particulier de ne pas lui avoir permis de comprendre ce qui était attendu d'elle ou d'avoir posé des questions trop ouvertes. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante à cet égard, en particulier lorsqu'elle affirme que « la requérante ne peut aucunement savoir ce qui intéresse la partie adverse pour l'analyse de son dossier [...] ». En effet, l'exposé de sa crainte dans le cadre d'une demande de protection internationale ne consiste pas, contrairement à ce que semble suggérer la partie défenderesse, à fournir des informations susceptibles d'intéresser le Commissaire général mais plutôt à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Le Conseil rappelle en outre, ainsi qu'il l'a exposé *supra*, que la partie défenderesse a invité la requérante, dès le début de l'audition, à être précise dans ses réponses. Enfin, le Conseil estime que les questions posées par la partie défenderesse prises dans leur ensemble constituent un équilibre satisfaisant entre questions ouvertes laissant place à la spontanéité éventuelle de la requérante (voir, par exemple, dossier administratif, pièce 7, page 10, les quatre premières questions) et questions précises visant à éclaircir certains points de son récit (voir, par exemple, dossier administratif, pièce 7, page 10, les quatre dernières questions). De surcroît, le Conseil constate à nouveau que, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse la manière dont elle a posé ses questions, lesquelles ne l'auraient pas « aidé[e] [...] à fournir les bonnes informations », elle ne fournit cependant aucune information ou précision supplémentaire dans sa requête et se contente de formuler son reproche à l'encontre de la partie défenderesse.

Quant aux explications avancées dans la requête à propos de la convocation adressée à une personne évadée, et tenant essentiellement à la possibilité que cela résulte de « manigances [...] pour faire passer cet événement comme autre chose qu'une évasion », le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple supposition, nullement étayée, qui ne permet pas d'expliquer à suffisance l'in vraisemblance constatée.

La partie requérante invoque ensuite la situation des personnes homosexuelles au Cameroun et cite à cet égard divers extraits de rapports et articles issus d'Internet qu'elle ne produit cependant pas. Le Conseil constate que cet argument est dénué de pertinence dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas considérée comme établie.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Quant à l'invocation de la violation des « articles 37, 60 et suivants de la Convention d'Istanbul de lutte contre la violence à l'égard des femmes du 12 avril 2011 », le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique à ce sujet et n'expose pas en quoi elle estime que lesdites dispositions, dont la référence légale précise est de surcroît incorrecte, ont été violées.

L'article 37 concerne l'érection en infraction pénale du mariage forcé. Outre que la requérante ne mentionne à aucun moment qu'elle serait soumise, en Belgique, à ce genre de pratique, le Conseil observe que dans la mesure où la partie requérante n'a pas en quoi elle estimait que la partie défenderesse avait méconnu cette disposition, cela empêche le Conseil d'apprécier la pertinence de cette critique.

L'article 60, relatif aux demandes d'asile fondées sur le genre, dispose de la manière suivante : « [...] 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer [...] des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale ».

Le Conseil fait d'abord remarquer que les instances d'asile belges ne sont pas des services de soutien pour les demandeurs d'asile ; ensuite, dans la mesure où la partie requérante n'a pas en quoi elle estimait que la partie défenderesse avait méconnu cette disposition ou les suivantes, cela empêche le Conseil d'apprécier la pertinence de cette critique.

En conclusion, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'invocation du non-respect des dispositions précitées de la Convention d'Istanbul, avancé par la partie requérante, n'est pas pertinent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, et b., la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante fait ensuite référence, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, aux activités de Boko Haram dans le nord du Cameroun. Néanmoins, il ressort des propos de la requérante que celle-ci a vécu à Douala et à Balondo, soit des endroits qui ne se situent clairement pas dans le nord du Cameroun où sévit Boko Haram. De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante se contente de « fai[re] référence » à ces informations générales sur Boko Haram sans cependant développer le moindre argument concernant la situation personnelle de la requérante. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS